



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle. Cette fiche ne constitue pas une opinion juridique et chaque cas demeure un cas d'espèce devant être analysé à la lumière des circonstances qui lui sont propres.

LA RÉDACTION D'UN RAPPORT PSYCHOLOGIQUE CONSTITUE UN ACTE PROFESSIONNEL. DANS LE CONTEXTE D'UNE PSYCHOTHÉRAPIE, IL PERMET DE RÉSUMER L'INTERVENTION RÉALISÉE. IL SERT AUSSI, DANS LE CAS D'UNE EXPERTISE, À EXPLIQUER LES RÉSULTATS ET À JUSTIFIER LE BIEN-FONDÉ DE L'OPINION AVANCÉE.

**LA PRODUCTION
DU RAPPORT**

LE RAPPORT PSYCHOLOGIQUE

- ▶ Introduction
- ▶ Aspects réglementaires
- ▶ Mises en situation
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

Dans les paramètres décrits par l'article 26 du Code de déontologie, le psychologue doit fournir un rapport au client qui lui en fait la demande dans le cadre d'une intervention en cours ou alors qu'elle est déjà complétée. Certains champs d'expertise, tels ceux en matière de garde d'enfants, de neuropsychologie, de psychologie scolaire et de psychologie industrielle et organisationnelle, requièrent généralement qu'un rapport soit rédigé. Dans ce contexte, le rapport d'évaluation sert à relater la démarche réalisée, à faire état des observations, à communiquer l'interprétation du matériel obtenu et à présenter les recommandations en fonction du mandat confié. Par ailleurs, divers organismes privés (p. ex. les compagnies d'assurance) et publics (p. ex. la CSST, l'IVAC, la SAAQ, la RRQ) avec lesquels les clients transigent amènent aussi de plus en plus souvent les psychologues, qui font uniquement de la psychothérapie, à faire un bilan du travail accompli, et ce, dans des rapports requis de manière ponctuelle ou à intervalle régulier.

Généralement, il est possible de distinguer les rapports d'expertise psycholégale des rapports d'évaluation psychologique et des rapports d'évolution qui retracent le déroulement d'un processus de psychothérapie. Les premiers vont amener le psychologue possiblement devant un tribunal à titre de témoin expert. Les rapports d'évaluation psychologique sont quant à eux souvent demandés par des organismes tels que ceux mentionnés précédemment. Enfin, les rapports d'évolution résument les notes d'entrevues psychothérapeutiques. Dans ce dernier cas, le psychologue peut aussi être appelé devant le tribunal, à la demande du client ou à la suite de la réception d'une citation à comparaître. Dans cette situation, le psychologue agira comme témoin de fait. Ainsi, dans le rapport qu'il pourrait être alors appelé à présenter, il ne pourra formuler d'opinion au sens de commenter des éléments extérieurs ou faire des inférences à partir de ce qu'il entend. Son rôle se limitera à décrire l'évolution du client à la lumière de ses observations cliniques, à décrire les interventions qu'il a effectuées et à présenter ses recommandations quant au suivi thérapeutique. Cette clarification ayant été apportée, il convient maintenant d'aborder les diverses facettes de la déontologie touchées par le rapport psychologique et de traiter des caractéristiques de ce dernier, en prenant en compte quelques éléments de la littérature sur cette question et la jurisprudence du Comité de discipline.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de déontologie des psychologues (art. 50), le Code des professions (art. 60.5), le Code civil du Québec (art. 37 à 41), la Loi sur la protection des renseignements

personnels dans le secteur privé (art. 29) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (art. 83) consacrent le droit du client à prendre connaissance de l'information le concernant. Or, le rapport constitue un moyen de faire la synthèse du matériel recueilli par le psychologue et d'apporter une appréciation sur celui-ci. On peut donc penser qu'il fait partie intégrante du dossier et que le psychologue ne pourrait en refuser la production au client qui lui en fait la demande, sauf dans des situations bien précises (l'article 26 du Code de déontologie codifié d'ailleurs expressément ce droit au rapport). Certains argumenteront qu'une des exceptions qui permettraient d'en refuser la production serait le possible préjudice pour le client (art. 50.3 du Code de déontologie et art. 60.5 (2) du Code des professions). Il faudra attendre une décision d'un tribunal portant expressément sur ces points avant de régler cette problématique. Toutefois, il demeure que cette situation serait exceptionnelle et définie dans le temps. Ainsi, le client pourrait ultérieurement formuler à nouveau une telle demande d'accès à son dossier ou de production d'un rapport.

L'article 46 du Code de déontologie exige l'obtention d'une autorisation écrite avant la divulgation d'information relative au dossier du client. Il demeure toutefois prudent de la part du professionnel d'informer le client de certains enjeux susceptibles de découler de l'envoi du rapport. Rappelons à cet égard l'importance des articles 17 et 18 du Code de déontologie. De plus, le délai de 15 jours prévu à l'article 10 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues laisse au client la possibilité de révoquer son consentement. Précisons aussi que le client peut explicitement consentir à ce que cette période ne soit pas prise en compte, en situation d'urgence.

Finalement, il faut rappeler que ce même délai ne s'applique pas, en vertu de l'article 12 du même Règlement, aux psychologues œuvrant dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'obligation de diligence (art. 24 du Code de déontologie) réfère au temps requis par le psychologue pour la production du rapport demandé. Les deux lois québécoises sur l'accès aux renseignements personnels dans le secteur privé (art. 32) et dans le secteur public (art. 47) réfèrent pour leur part à un délai maximal de 30 jours pour donner suite à une demande d'accès. Ceci pourrait constituer une balise susceptible de nous éclairer sur la notion de diligence. À défaut d'être en mesure de respecter une telle échéance, il semble beaucoup plus approprié d'établir, dès le départ, une entente avec le client à propos de la date à laquelle le rapport sera complété.

Même si la loi reconnaît la valeur d'un document transmis par un moyen électronique, plusieurs variables continuent d'affecter la fiabilité de ce procédé, notamment en ce qui a trait à la fidélité du contenu, au respect de la confidentialité entourant la transmission et à l'identification de l'auteur. Le Bureau du syndicat maintient sa recommandation voulant que les psychologues continuent de transmettre, idéalement de main à main ou par messenger, une copie papier dûment signée et datée au client ou au destinataire d'un rapport. Par contre, si ce dernier fait malgré tout la demande de recevoir avant une copie par courrier électronique, le client qui autorise cette transmission devrait être informé des risques reliés à ce moyen.

Des précisions ont déjà été apportées antérieurement par le Bureau du syndicat à propos des obligations professionnelles entourant la remise du rapport en cas de non-paiement des honoraires. Si le fait de ne pas remettre un rapport crée un préjudice au client, le psychologue ne peut pas se libérer de son obligation. Il convient toutefois de prévenir cette situation et d'établir les modalités pour assurer que le travail accompli puisse en contrepartie être rémunéré. Diverses formules ont déjà été proposées à cet effet pour répondre au contexte d'expertise¹. Elles pourraient s'appliquer aussi à d'autres situations d'évaluation conduisant à la production d'un rapport pour un client.

Le caractère scientifique de la profession devrait se refléter dans le rapport produit par un psychologue. Les articles 1, 11, 14 et 74 du Code de déontologie s'appliquent donc en l'espèce. L'auteur du rapport doit respecter les principes scientifiques généralement reconnus, présenter l'information professionnelle et scientifique qui sup-

L'AUTORISATION

EXIGENCES PROFESSIONNELLES

HONORAIRES

CARACTÉRISTIQUES DU RAPPORT ET SON CONTENU

porte son opinion, faire preuve d'intégrité, d'objectivité et de modération dans ses propos et veiller à une interprétation prudente du matériel dont il dispose.

Diverses approches peuvent être envisagées pour présenter le contenu du rapport. Ce qui importe le plus, c'est de veiller à ce que les normes déontologiques soient reflétées dans ses diverses sections pour s'assurer que le lecteur ait une compréhension exacte de la problématique. Des auteurs affirment que « les diverses composantes du schéma [du rapport] sont interchangeable et certaines sections peuvent être omises, tout dépendant des besoins de l'évaluation » (Goupil et Marchand, 2001, p. 7). De son côté, Brunet (1999, p. 159) rappelle qu'un rapport doit permettre de distinguer : l'information qui provient de l'entrevue clinique, l'information qui provient, s'il y a lieu, des résultats des tests, l'analyse et l'opinion clinique.

Ces auteurs et le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues proposent une liste d'éléments qui devraient être partie intégrante d'un rapport. Résumons qu'en plus de 1) l'information reliée à l'identité du client, 2) des précisions devraient être apportées sur l'origine et la nature du mandat, 3) des détails devraient être fournis sur la documentation utilisée et 4) la méthodologie adoptée. 5) La description datée des activités réalisées dans le cadre de l'évaluation et 6) une présentation à la fois concise, pertinente et complète des observations cliniques incluant les antécédents ou l'historique sont également à prévoir, de même que 7) ce qui se rapporte aux résultats obtenus et à leur interprétation. Finalement, 8) les conclusions et les recommandations qui en découlent complètent normalement ce document avec 9) l'identification des sources de références bibliographiques.

Dans tous les cas, la jurisprudence a clairement balisé que le rapport d'expertise se doit d'être autosuffisant et de contenir l'information pertinente qui soutient les conclusions et les recommandations du psychologue.

Pour terminer, il faut mentionner les exigences entourant la présentation du rapport selon la nature des services professionnels d'évaluation ou d'expertise rendus. Elles impliquent pour l'auteur une vigilance afin d'assurer la qualité dans la présentation du document lui-même et la maîtrise de la langue utilisée.

MISES EN SITUATION

1. Une cliente consulte une psychologue, en privé, depuis deux mois, à cause de difficultés relationnelles dans son milieu de travail. Elle est en congé de maladie, affirmant avoir été victime de harcèlement de la part de son supérieur immédiat. Elle a été rencontrée à neuf reprises. Son avocat contacte la psychologue par écrit. Il lui demande un rapport d'évaluation, puisqu'il envisage de déposer une demande d'indemnisation en vertu de l'IVAC. Il souhaite qu'elle mette en évidence les agissements de l'employeur décrits par la cliente.

L'avocat paraît s'attendre à la rédaction d'un rapport d'expertise, ce que la psychologue ne peut pas faire, puisqu'elle se placerait en conflit de rôles, étant déjà thérapeute auprès de cette cliente. Après avoir pris soin d'obtenir l'autorisation écrite de la cliente pour entrer en contact avec l'avocat, la psychologue doit informer ce dernier que le rapport à produire ne peut être qu'un rapport d'évolution. Les propos rapportés par la cliente n'ont en effet pas été objectivement vérifiés par la psychologue. Le rapport doit donc résumer l'intervention. Il s'agit de décrire ici, tel qu'un témoin de fait pourrait le faire, le processus psychothérapeutique qui s'est déroulé : motifs de consultation, plan d'intervention mis de l'avant, nombre de rencontres, thèmes abordés, intervention de la psychologue, constat quant à l'évolution de la cliente à la lumière des objectifs poursuivis, commentaires sur les suites à envisager pour la cliente. La psychologue doit se soucier de répondre au besoin de manière pertinente mais, aussi, comme dans le présent cas, elle ne doit pas hésiter à situer ses limites, imposées par la déontologie, face aux attentes de l'avocat. Par ailleurs, la psychologue ne peut porter un jugement sur les faits allégués par sa cliente. Elle doit faire preuve d'intégrité et d'objectivité, de même que de prudence (art. 14 et 74 du Code de déontologie) dans sa formulation en utilisant le conditionnel lorsqu'elle rapporte des faits allégués par la cliente. À ce propos, l'article

77 du Code de déontologie a de l'importance : « Le psychologue doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné des informations qu'il fournit à autrui. » De plus, la psychologue doit éviter de faire des inférences sur des faits qu'elle n'a pas le mandat de vérifier en tant que psychothérapeute ou à l'égard d'autres personnes (art. 1 et 11 du Code de déontologie).

2. *Après quatre mois de suivi hebdomadaire d'un client en dépression majeure, une compagnie d'assurances vous fait parvenir une demande requérant le dossier complet de ce dernier (incluant votre diagnostic et toutes vos notes). De plus, une demande vous est faite de préciser la date de retour au travail que vous envisagez. Vous retrouvez avec cette demande un formulaire de consentement extrêmement large qui concerne aussi les médecins et d'autres professionnels qu'aurait pu consulter votre client.*

Il importe de valider ici au téléphone avec le client la portée du consentement qu'il a donné pour la transmission de son dossier et de noter cette communication au dossier. Il serait opportun de présenter au client le contenu que vous entendez transmettre et de vous assurer que son consentement est pleinement libre et éclairé. À moins d'une situation d'urgence amenant le client à renoncer par écrit au délai de 15 jours avant que votre rapport ne soit expédié, le rapport devrait être transmis après ce délai (art. 10 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues). Par ailleurs, la compagnie d'assurance ou tout autre tiers ne peut exercer sur le professionnel une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels (art. 31 du Code de déontologie). En conséquence, il vous revient de préciser que votre rôle ne vous permet pas de formuler un diagnostic sur l'état du client (à moins qu'une évaluation initiale ait été faite pour mieux préparer le plan d'intervention, ce qui pourrait vous permettre dans ce cas d'être plus explicite sur les impressions cliniques ayant motivé le plan d'intervention). Il s'agit là d'une intervention de psychothérapie. Le rapport à produire doit se relier nécessairement au rôle assumé dans ce contexte. De plus, il n'est pas de votre ressort de fournir l'information demandée à propos de la date de retour au travail. Il s'agit d'une opinion médicale. Vous ne devez pas hésiter à situer vos limites quant aux demandes qui vous sont faites et auxquelles vous ne pouvez répondre.

RÉFÉRENCE

1. Voir la fiche déontologique sur l'expertise psycholégale citée en bibliographie.

BIBLIOGRAPHIE

Brunet, L. (dir.) (1999). *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64.

Code de déontologie des psychologues, R.R.Q., c. C-26, r. 148.1.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

« Données brutes et dossier du client », fiche déontologique, vol. 2, n° 1, janvier 2001. *Psychologie Québec*, vol. 18, n° 1.

Goupil, G., Marchand, A. (2001). *Rédiger un rapport psychologique*. Boucherville, Gaëtan Morin. *La tenue des dossiers. Principes d'application et aspects pratiques* (2001). Comité d'inspection professionnelle, Ordre des psychologues du Québec.

« L'expertise psycholégale (partie 2) », fiche déontologique, vol. 3, n° 5, novembre 2002. *Psychologie Québec*, vol. 19, n° 6.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.

Ordre des psychologues du Québec. Décision disciplinaire n° 33-99-00229, le 22 février 2002 (C.D.).

Ordre des psychologues du Québec. Décision disciplinaire n° 33-00-00238, le 19 juin 2001 (C.D.).

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, C-26, r. 154.1.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca